

"C'est pourquoi le siège Apostolique ne s'est pas contenté de combler ces religieux, en tout temps, de sa bienveillance et de ses bienfaits, mais, en outre, a fait de l'œuvre pie de la Terre-Sainte non le propre d'une nation, mais une œuvre internationale. De la sorte, tout ce qui l'intéresse, confié à la vigilance des religieux de diverses nations, lui est procuré comme par le soin commun des principaux peuples d'Europe. Enfin, il a déclaré que l'administration d'une affaire si grave lui est soumise.

"Donc prenant tout cela en considération, sachant que le Souverain Pontife l'a chargée de s'occuper avec un soin tout particulier des choses qui regardent la Terre-Sainte,—la S. Congrégation, approuvée par le S. Père, à cru devoir déclarer, comme par les présentes elle déclare que *l'administration de la caisse de la Custodie de Terre-Sainte est placée sous sa tutelle spéciale; qu'à l'avenir, comme par le passé, on lui rendra compte, chaque année, de la manière dont elle a été gérée*, afin qu'elle examine le tout et le fasse approuver par le Souverain Pontife.—De la sorte, on se rendra compte des aumônes, des dépenses à faire pour de nouvelles bâtisses et pour agrandir les anciennes, et de toutes les autres grosses dépenses pour n'importe quel usage. La S. Congrégation les discutera soigneusement, et, avec le consentement de N. T. S. P. le Pape elle en confiera l'emploi à ces mêmes religieux.

"Pour recueillir plus commodément les offrandes, il est ordonné que les lettres apostoliques du 26 décembre 1888, commençant par le mot *Salvatoris*, seront pleinement exécutées par ceux que cela regarde. Les aumônes collectées le Vendredi Saint, ou à faire un autre jour de chaque année pour la Terre Sainte, ne doivent en aucune manière être converties et appliquées à d'autres usages, mais doivent être transmises diligemment et intégralement (*integræ*) de toutes les parties du monde au Rme. P. Custode de Terre-Sainte, par les Commissaires de l'Ordre de S. François. Toute dispense étant désormais révoquée, *quacumque dispensatione exinde revocata*.

"Et parcequ'il faut bien se garder, *studiosissime salagen-dum est ne....* d'établir à l'avenir inconsidérément en Palestine, en outre de ceux déjà reconnus dès l'antiquité, des sanctuaires nouveaux, ou trouvés récemment, ou qu'on découvrira dans la suite, la S. Congrégation défend absolument *absolute vetat*, à qui que ce soit, de proclamer authentiques ces sanctuaires, ou de permettre leur culte, *avant que la S. Congrégation n'ait porté son jugement sur cette affaire et par sa sentence ne les reconnaisse et ne les approuve*.

"Voilà ce que j'avais à communiquer à V. G. sur cette très-grave affaire.....

J. CARDINAL SIMÉONI, *Préfet*.

† D. ARCH. DE TYR, *Secrétaire*.